

Demande déposée le 04/11/2025

N° AT 079049 25 00038

Par :	EI Jean-François MICHEAU - BAR LE 28
Demeurant à :	1 La Boulaie - Terves 79300 BRESSUIRE
Pour :	Aménagement d'un bar et salle de concert dans un ERP existant.
Sur un terrain sis à :	28 Boulevard Notre Dame - Terves 324AS492

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 27/11/2025,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité des Deux-Sèvres en date du 27/11/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer la sécurité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

- **Défaut de classement de l'établissement**
 - **Plan manquant de précisions qui ne permet pas d'étudier l'établissement de manière pertinente,**
 - **Dans la salle de concert (entrepôt) :**
 - **les dégagements, en nombre insuffisant et non conformes,**
 - **l'absence d'éclairage d'ambiance,**
 - **le dispositif d'alarme non adapté à l'activité "spectacle-concert",**
- ne permettent pas de garantir une évacuation sûre et rapide du public en cas de sinistre.**

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 28.M.2025

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 12.M.2025
- Arrêté transmis le 28.M.2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).